



AMENDEMENT/PROPOSITION

Point de l'Ordre du jour	7A (Etat de conservation des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial en péril)
Projet de décision	46 COM 7A.54
Soumis par la Délégation de :	RWANDA
Co-auteur(s) (le cas échéant)	
Date de soumission	22/07/2024

TEXTE

Projet de décision : 46 COM 7A.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.3,
2. Rappelant les décisions **44 COM 7A.50** et **45 COM 7A.13**, adoptées à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies, respectivement,
3. Prend note des résultats de la mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN effectuée en mars 2024, et salue les actions réalisées par l'État partie dans la mise en œuvre effective de diverses recommandations et mesures correctives issues de la mission de 2015, ainsi que des progrès significatifs accomplis dans l'atteinte ~~de certains~~ des indicateurs de l'État de conservation souhaité en vue du retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
4. Rappelant que le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du seul critère (x), note avec ~~préoccupation~~ satisfaction ~~l'augmentation~~ tendance globalement décroissante du taux de rencontre des espèces caractéristiques de la VUE du bien, à ~~l'exception du lycan~~ en comparaison de la situation pendant la dernière mission de suivi réactif de 2015, et la reprise poursuite du protocole de suivi en vue de la collecte de données actualisées pour les prochaines années 2024, 2025, 2026, notamment à travers la mise à jour en cours du Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG) du bien grâce à un financement déjà mobilisé; ~~et l'absence persistante de données concernant la viabilité des populations de ces espèces, et en particulier l'éléphant dans le bien~~ ;

5. Notant la clarification fournie par l'Etat partie à propos du protocole d'accord existant entre la Direction des Parcs Nationaux (DPN) du Sénégal et l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) concernant le suivi continu en vue de l'atténuation de tout impact négatif indirect potentiel du barrage de Sambangalou sur la VUE du bien, en particulier au moment de la mise en exploitation du barrage, ainsi que l'engagement formel des autorités sénégalaises de fermer définitivement et immédiatement la carrière de basalte de Mansadala, et de mettre en œuvre un plan de réhabilitation des fosses issues de son exploitation ;
6. Note avec appréciation le renforcement du dispositif de lutte anti-braconnage, combinant des moyens terrestres, aériens et nautiques, ainsi que l'amélioration continue des relations avec les populations riveraines, ayant permis la baisse drastique du braconnage ~~mais exprime son inquiétude quant à la persistance du braconnage, de l'orpaillage illégal et de la coupe de bois qui représentent encore des menaces très sérieuses pour le maintien de la VUE du bien ;~~

~~Regrette que la carrière de basalte de Mansadala reste encore ouverte, et que la réhabilitation des fosses issues de l'exploitation n'a pas démarré malgré les précédentes décisions du Comité et les engagements de l'État partie en vue de sa fermeture, ce qui représente un danger réel pour l'intégrité et le maintien de la VUE du bien ;~~

~~Rappelant également les indicateurs du DSOCR tels qu'actualisés par la mission de suivi réactif de 2015, demande salue l'engagement à l'État partie de remplir pleinement les conditions fondamentales suivantes pour permettre le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril :~~

- a) ~~Actualisation urgente du Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG) du bien, le mettre en œuvre et s'assurer que ce dernier intègre un plan de suivi écologique opérationnel ciblant les espèces caractéristiques de la VUE,~~
- b) ~~Inverser la tendance majoritairement décroissante des espèces caractéristiques de la VUE du bien,~~
- c) ~~Fermeture de la carrière de basalte de Mansadala, qui sera suivi d'un plan de plan de réhabilitation validé et mis en œuvre,~~
- d) ~~Apporter au Comité du patrimoine mondial les garanties nécessaires et suffisantes pour l'atténuation des impacts négatifs indirects potentiels sur le bien de la modification du régime hydrologique liée à la mise en eau du barrage de Sambangalou ;~~

~~Demande également à l'État partie de mettre en œuvre les principales recommandations additionnelles formulées par la mission de suivi réactif de 2024 ;~~

~~Tout en notant que la construction du barrage de Sambangalou se poursuit, prend note de la mise à disposition du rapport de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) du projet, et rappelle qu'une analyse approfondie du rapport d'EIES par l'UICN, est nécessaire pour apporter des conclusions sur la prise en compte effective de la VUE du bien au regard des potentiels impacts négatifs du projet, comme indiqué par l'analyse préliminaire des études complémentaires réalisées sur l'environnement et la biodiversité du bien ;~~

7. Félicite l'État partie pour les différentes mesures prises afin de réduire les accidents avec des animaux sauvages sur la Route Nationale 7 traversant le bien, **mais exprime son inquiétude quant à la persistance des collisions avec les usagers de la route, ayant entraîné la mort d'une dizaine d'animaux en 2023**, tout en saluant les efforts mis en œuvre par l'augmentation du nombre d'agent de sécurité et du dispositif sécuritaire et encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre de ces mesures, afin de réduire au minimum près les cas de collisions encore enregistrés, ~~et mettre en place un~~

~~**protocole de prise en charge des animaux blessés mais vivants afin de réduire la mortalité suite à ces accidents ;**~~

8. Prend note que le projet minier de la société Barrick Gold n'a pas encore démarré et qu'aucune approbation environnementale ne lui a été délivrée, et rappelle également les préoccupations exprimées précédemment sur les impacts potentiels majeurs et nombreux relevés par le rapport de l'EIES du projet ;
9. Remercie l'Etat partie du Sénégal et ses partenaires financiers les bailleurs de fonds qui continuent d'appuyer la conservation du bien, notamment le gouvernement de la Norvège à travers son financement au Fonds du patrimoine mondial pour soutenir l'amélioration de l'état de conservation du bien ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2025, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien ~~et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, en particulier sur les progrès réalisés visant à remplir pleinement les conditions fondamentales qui permettront le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;~~
11. Décide de **maintenir** retirer le Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) de la Liste du patrimoine mondial en péril.